

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

938. — M. Marc Rucart expose à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que la rémunération des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle est actuellement pratiquée, aboutit à un écrasement de la hiérarchie; qu'ainsi l'échelle qui variait, en 1930, de 9.000 à 150.000 francs n'est plus aujourd'hui, au sommet, que six fois supérieure à l'échelle du début; que si l'on considère les rappels de services militaires des petits fonctionnaires, l'incidence de l'impôt général et des indemnités familiales, à nombre égal d'enfants à charge, on peut dire que la situation relative des hauts fonctionnaires est diminuée environ des deux tiers par rapport à 1930; et demande: 1° comment s'explique une pareille situation tandis que les hauts fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, de Gaz et Electricité de France ont conservé à peu près l'éventail des rémunérations d'autrefois; 2° comment expliquer que le personnel supérieur de la Société nationale des chemins de fer français, de Gaz et Electricité de France reçoit, à Paris, près de 300.000 francs d'indemnité de résidence, soit près de cinq fois plus que les hauts fonctionnaires de l'Etat. (Question du 29 juillet 1949.)

Réponse. — Il a été répondu, le 30 juillet 1949, à une question posée dans des termes semblables par M. Roger Duveau, député à l'Assemblée nationale, à M. le secrétaire d'Etat (question écrite n° 11318 du 23 juillet 1949, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 82, du 21 juillet 1949, page 5127).

RAVITAILLEMENT

388. — M. René Cassagne rappelle à M. le président du conseil (ravitaillement) que la loi du 9 avril 1917 apportant certaines limitations à l'exercice des commerces de boucherie et de charcuterie avait un caractère provisoire, ainsi que le spécifie son article 1er, et demande: 1° si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi portant abrogation de cette loi que les circonstances d'une part, la politique gouvernementale d'autre part, ne justifient plus; 2° s'il n'est pas envisagé de donner des instructions pour que cette loi soit appliquée de manière moins restrictive, notamment lorsqu'un jeune professionnel envisage de s'établir à son compte, lorsqu'un commerçant établi envisage de transférer son activité dans une autre localité du même département, ou lorsque l'établissement d'un nouveau commerçant dans une commune est demandé par la municipalité de cette commune; 3° combien, depuis la promulgation de cette loi, de dérogations ont été accordées en vertu de l'article 1, en distinguant les créations, les transferts et les agrandissements. (Question du 1er mars 1949.)

Réponse. — 1° Les services du haut-commissariat au ravitaillement ont examiné les moyens de remédier aux difficultés d'application de l'article 6 de la loi du 9 avril 1917 et ont étudié les modifications qui devraient être apportées à cet article pour faire disparaître les inconvénients d'ordre économique et social résultant du caractère trop absolu de la prohibition qu'il établit. Toutefois, ces travaux n'ont pas donné lieu au dépôt d'un projet de texte de la part du Gouvernement en raison du fait qu'une proposition de loi ayant le même objet avait été déposée au cours du mois de mars par deux parlementaires. Cette proposition a été étudiée par les services du haut commissariat et discutée par les commissions parlementaires intéressées; 2° Les dispositions législatives s'imposent à l'administration comme aux particuliers. Elle ne peut en modifier ni l'esprit ni la lettre. Or, l'article 6 de la loi du 9 avril 1917 établit d'une façon très nette la prohibition de création de nouveaux commerces de bétail et de viandes et ne prévoit aucune dérogation à cette règle. Les services administratifs chargés de l'application dudit article ne pouvaient donc, même dans des cas particuliers où un nouveau commerce de cette nature paraissait répondre à une nécessité, accorder d'autorisation d'ouverture. C'est ce qu'a d'ailleurs expressément confirmé le conseil d'Etat, dont l'avis n° 243.281 du 2 mars 1918 précise qu'il résulte tant de la généralité des dispositions impératives susvisées, lesquelles n'établissent aucune distinction selon la nature des entre-

prises, que des travaux préparatoires et notamment des déclarations du rapporteur et de l'auteur de l'amendement devenu l'article 6 ci-dessus rappelé, que le législateur a entendu s'opposer à toute création d'entreprises susceptibles d'entraîner, à quelque titre que ce soit, la délivrance de la carte professionnelle. En ce qui concerne les transferts de fonds, l'administration a appliqué, étant donné le silence de la loi sur ce point, les solutions résultant de la jurisprudence en matière de création de commerce, c'est-à-dire qu'elle assimile le transfert à une création quand il a pour effet, par l'appel à une clientèle sensiblement différente, de modifier le cadre économique de l'exploitation. Au surplus, il y a lieu d'indiquer qu'il ressort d'un avis récent du conseil d'Etat n° 247.150 du 2 mai 1919 que les conditions d'exercice de la profession sont déterminées par les mentions portées par la carte professionnelle dont sont titulaires les commerçants intéressés; 3° les dérogations prévues par l'article 4 n'ont pas pour objet de permettre la création ou le transfert de nouveaux commerces de détail et de viandes, elles concernent seulement le principe posé par cet article de la limitation du nombre des cartes d'acheteur dans chaque département au nombre des professionnels inscrits au registre du commerce à la date du 2 septembre 1939. Etant donné que les opérations de distribution de ces cartes ne sont pas déterminées, il n'est pas possible de fixer actuellement le nombre de dérogations que les services compétents seront amenés à accorder dans chaque département.

AFFAIRES ETRANGERES

748. — M. Edgard Tailhades expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un militaire a été condamné en 1944 par le tribunal militaire de Meknès à la peine d'un an d'emprisonnement avec suspension de peine pour vols et ventes d'effets militaires; que ce militaire, engagé volontaire dans l'armée de l'air, a droit au bénéfice de la loi du 16 août 1917 portant amnistie, mais que cette loi n'est pas encore applicable au Maroc; que l'article 39 stipule *in fine* qu'à l'égard des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application, et demande à quelle date sera pris un décret concernant le Maroc à cet égard. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Un dahir en date du 25 juin 1949 paru au *Bulletin officiel* du protectorat du Maroc en date du 8 juillet, a rendu applicables devant les juridictions françaises du Maroc, les dispositions des lois d'amnistie des 16 avril 1916 et 16 août 1917 figurant au décret d'application en date du 14 juin dernier.

AGRICULTURE

733. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 4 septembre 1913, relative aux baux à ferme ouvrait la possibilité d'une révision du prix du fermage quand celui-ci était inférieur ou supérieur à la valeur locative réelle du bien loué (art. 4, alinéa 2); mais que l'ordonnance du 3 mai 1915, qui a validé, en la modifiant, cette loi a repris l'article 4 précité, mais en excluant le second alinéa, et demande si, dans ces conditions, il y a actuellement une possibilité pour le fermier ou le propriétaire d'obtenir une révision du prix de location de parcelles de terre louées verbalement à des conditions nettement différentes du prix normal de location de terres analogues ou voisines. (Question du 7 juin 1949.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1916 avait rétabli la possibilité d'une révision du prix du bail quand celui-ci était inférieur ou supérieur à la valeur locative réelle du bien loué. Mais le régime de stabilisation (loi du 4 septembre

1913 validée, modifiée, complétée et prorogée par l'ordonnance du 3 mai 1915 et par les lois des 27 février et 22 décembre 1916 et 10 juillet 1918), a cessé d'être en vigueur le 31 décembre 1918. A compter du 1er janvier 1919 est entré en application l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1915 modifiée notamment par les lois des 13 avril 1916 et 31 décembre 1918. En vertu de ce texte, pour les baux dans lesquels l'entrée en jouissance a été stipulée pour une date antérieure au 1er juillet 1918, il ne peut y avoir révision de la valeur locative, si ce n'est au moment du renouvellement. Il reste entendu toutefois, qu'il doit s'agir de baux qui satisfont aux dispositions de la loi du 31 décembre 1918 laquelle prévoit l'obligation de fixer le prix non pas en une somme fixe d'argent, mais en une quantité de denrées choisies sur une liste dressée par la commission consultative des baux ruraux et publiée par le préfet. Si donc l'une ou l'autre des parties l'exige, les fermages en argent devront être convertis en une quantité de denrées. De même si les parties avaient choisi une ou plusieurs denrées non comprises dans la liste établie par le préfet, le bail pourrait être modifié sur ce point à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

784. — M. Joseph Gaspard demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° combien d'hectolitres de vin du Chili ont été importés en France; 2° sous quelles conditions ces vins ont été mis en circulation pour la vente; 3° si ces vins ont payé des droits de douane; 4° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une importation en contradiction avec les intérêts du pays. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — 1° Un contingent de 40.000 hl de vin en provenance du Chili a été importé en France; 2° la répartition de ce contingent s'est effectuée dans les conditions suivantes: 22.129 hl ont été attribués à l'intendance, à la marine de guerre et à des collectivités privées. Le solde soit 18.000 hl environ a été laissé à la libre disposition des importateurs; 3° en application de l'arrêté du 13 février 1918, relatif à la suspension provisoire de la perception des droits d'entrée de douane applicables au vin, les vins du Chili en ont été exonérés. Ces droits dont le taux est de 40 p. 100 ont été rétablis par arrêté du 12 juillet paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1949; 4° l'importation de ces vins est terminée et le renouvellement d'une opération semblable n'est pas envisagée. Il est à signaler que cette importation s'est effectuée sous forme d'échanges compensés avec des cognacs et des vins de champagne dont l'exportation représente une opération intéressante pour le marché des vins français.

806. — M. Yves Jacuen demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans un cas général, l'exploitant fermier, débiteur d'un salaire différé envers certains de ses enfants, peut, de son vivant, se libérer de sa dette, dette dont les enfants créanciers ne peuvent, en principe, exiger le paiement avant le décès de leur auteur exploitant. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la disposition de l'article 67, alinéa 1er du décret-loi du 29 juillet 1939, stipulant que les droits résultant du contrat de travail à salaire différé ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession, doit être interprétée strictement. Au surplus, le décret-loi du 29 juillet 1939 dans son article 63, alinéa 1er combiné avec l'article 63, alinéa 1er, exige pour l'ouverture du droit au salaire différé que le descendant travaille sur un fonds rural à la date du décès de l'ascendant. Par suite, les droits nés du contrat de travail à salaire différé ne peuvent être appréciés et leurs titulaires déterminés qu'à cette date de décès. Dès lors, l'ascendant ne peut régler, de son vivant, les droits de créance éventuels de salaire différé de certains de ses descendants.

DEFENSE NATIONALE

868. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la défense nationale quelle est la situation militaire actuelle des élèves aspirants de réserve admis au centre d'instruction des élèves aspirants de réserve des forces terrestres antiaériennes à Vincennes puis au centre pratique de tir de D. C. A. de Biscarosse, ces élèves aspirants de réserve ayant été démobilisés en raison de l'armistice avant que leur nomination ait été effective. (Question du 10 juillet 1949.)

Réponse. — Les anciens élèves aspirants de réserve des forces terrestres antiaériennes formés à Vincennes et à Biscarosse en 1940 ont été, en fonction de la moyenne des notes qu'ils avaient obtenues, nommés soit aspirants de réserve, soit maréchaux des logis de réserve, soit brigadiers-chefs de réserve, soit brigadiers de réserve. Quelques-uns, qui n'avaient pas obtenu des notes suffisantes pour être nommés à un grade, ont été maintenus simples soldats. Indépendamment de l'avancement dont ont pu bénéficier ceux d'entre eux qui ont pris une part active à la lutte contre l'occupant, les anciens élèves aspirants de réserve en cause, ont pu et peuvent bénéficier d'un certain nombre de dispositions concernant l'avancement des personnels de réserve non officiers. I. — Ont eu et ont la possibilité d'être nommés sous-lieutenants de réserve: a) tous les aspirants de réserve nommés dans leur grade avant le 1er juillet 1947, tous les sous-officiers de réserve non aspirants, mais titulaires du brevet de chef de section et démobilisés après le 8 mai 1945; b) les aspirants de réserve ayant servi au moins six mois dans une unité combattante après le 25 juin 1940 ou ayant été blessés ou cités au cours ou à l'occasion de combats postérieurs au 25 juin 1940; c) les aspirants de réserve appelés sous les drapeaux en novembre-décembre 1917; d) les aspirants de réserve ayant, en 1948, effectué une période de quatre semaines dans un corps de troupe; e) les gradés de réserve, non aspirants, même non titulaires du brevet de chef de section, admis à effectuer une période de quatre semaines dans une école d'application, s'ils ont obtenu le brevet de chef de section à l'issue de cette période. II. — Ont pu et peuvent recevoir de l'avancement dans les grades de sous-officiers, les gradés et sous-officiers ayant, au cours de l'année écoulée, accompli des périodes volontaires ou travaillé pendant six mois au moins au profit du service militaire ou pris part à plus de dix séances dans les cours de perfectionnement des sous-officiers. Sauf en ce qui concerne les aspirants, dont le grade lui-même préjuge, en général, l'aptitude à tenir des emplois de sous-lieutenant, ont seuls été admis à faire acte de candidature pour un grade supérieur les sous-officiers ou gradés de réserve qui, en participant à des combats postérieurs au 25 juin 1940, en accomplissant une période d'instruction, ou en suivant des cours de perfectionnement ont acquis ou entretenu la connaissance des matériels modernes et de leur emploi. Cette exigence, normale pour toutes les armes, est particulièrement justifiée en ce qui concerne l'artillerie et notamment les F. T. A.

EDUCATION NATIONALE

344. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale le nombre des étudiants ou élèves de l'enseignement supérieur titulaires de bourses, le nombre des étudiants ou élèves rétribués à des titres divers à Paris et en province au cours de la dernière année universitaire normale d'avant-guerre et des cinq dernières années universitaires et des pourcentages d'étudiants rétribués ou boursiers par rapport à la population étudiante totale pour les mêmes périodes. (Question du 17 février 1949.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de trouver ci-après les renseignements fournis par MM. les recteurs.

	1939			1945			1946			1947			1948		
	Boursiers ou rétribués.	Population totale.	Pourcentage.	Boursiers ou rétribués.	Population totale.	Pourcentage.	Boursiers ou rétribués.	Population totale.	Pourcentage.	Boursiers ou rétribués.	Population totale.	Pourcentage.	Boursiers ou rétribués.	Population totale.	Pourcentage.
Aix	203	3.776	5,37	164	4.544	3,60	357	5.090	7,01	483	5.870	8,22	644	6.022	10,69
Alger	119	2.155	5,52	441	4.128	3,41	563	5.143	10,94	768	4.702	16,33	698	4.448	15,69
Besançon	Archives détruites.			278	915	30,38	309	997	30,99	308	1.076	28,62	350	1.153	30,35
Bordeaux	226	4.297	5,25	260	5.493	4,73	358	6.059	5,90	595	6.837	8,70	563	7.148	7,87
Caen	Archives détruites.			115	1.593	7,21	107	2.194	4,87	121	2.419	5	132	2.651	4,97
Clermont	84	1.702	4,93	128	2.457	5,20	112	2.498	4,48	162	2.425	6,68	113	2.184	6,54
Dijon	136	866	15,70	38	1.115	3,40	61	1.219	5	90	1.366	6,58	100	1.516	6,16
Grenoble	77	1.679	4,58	120	2.051	5,85	546	2.263	24,12	625	2.565	24,36	642	2.796	22,96
Lille	165	2.876	5,73	234	4.475	5,22	299	4.645	6,43	305	4.949	6,16	321	5.166	6,21
Lyon	279	6.625	4,21	369	7.576	4,87	900	8.299	10,84	890	9.437	9,43	843	8.876	9,19
Montpellier	261	3.737	6,98	197	4.436	4,44	394	5.028	7,83	505	5.295	9,53	525	4.987	10,33
Nancy	243	2.811	8,64	260	2.676	9,71	485	3.667	13,22	631	3.920	16,09	660	4.027	16,38
Paris	996	32.408	3,07	1.113	36.198	3,15	3.236	51.706	6,25	3.806	49.996	7,61	4.045	50.314	8,03
Poitiers	87	2.029	4,28	102	2.869	3,55	245	3.199	7,65	257	3.355	7,66	252	3.843	6,55
Rennes	232	3.458	6,70	410	3.833	10,69	703	4.051	17,35	735	4.911	14,96	701	5.182	13,52
Strasbourg	287	2.966	9,67	261	1.907	13,68	947	4.317	21,93	1.429	5.380	26,56	1.373	5.394	25,45
Toulouse	257	4.584	5,60	273	7.035	3,88	510	7.539	6,76	657	6.655	9,87	781	7.371	10,59

326. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est fait, pour le calcul de l'ancienneté des institutrices, une distinction en ce qui concerne le temps passé à l'école normale, suivant que l'intéressée a été élève ou élève interne. (Question du 28 juin 1949.)

Réponse. — Les élèves-maitres et les élèves-maitresses des écoles normales, ont en général la qualité d'élève interne. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils sont admis en qualité d'élève externe, percevant dans ce cas une bourse d'entretien. Pour les uns, comme pour les autres, l'ancienneté générale des services est complétée à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

596. — M. Jules Pouget expose à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique qu'aux termes d'un avis J. Z. 831546 émanant de son département et relatif au concours de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, pour les spécialités industrielles, les candidats doivent notamment avoir travaillé cinq ans, au minimum, dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique, le temps passé en qualité d'élèves dans les ateliers des écoles d'enseignement technique ne pouvant, toutefois, entrer en ligne de compte dans le minimum susvisé; considérant: 1° que les élèves ayant satisfait aux épreuves du C. A. P. et du B. E. I. dans leur spécialité éprouvent, dans les circonstances actuelles, les plus grandes difficultés pour se placer dans l'industrie, difficultés plus sensibles sans doute en province qu'à Paris; 2° que ces élèves, désireuses de parfaire leur formation professionnelle avant d'aborder le travail artisanal sont obligées de suivre les cours des classes de première industrie des collèges techniques, créés dans ce but; 3° que ces élèves consacrent, dans ces ateliers, la majeure partie de leur travail hebdomadaire à l'exécution du travail de clientèle comme elles le feraient dans les ateliers privés comme ouvrières ou artisanes; 4° qu'el-

les reçoivent, de plus, au collège, une initiation méthodique et rationnelle aux diverses techniques de leur spécialité, acquièrent des qualités de fini pour l'exécution de leur travail parce que leurs professeurs, aux qualités professionnelles et pédagogiques éprouvées, visent leur formation et non le rendement commercial de l'atelier; demande: a) si l'exclusion prévue à l'encontre du temps passé dans les ateliers des écoles d'enseignement technique vise effectivement le temps passé en première industrie des écoles publiques d'enseignement technique; b) dans la négative, le nombre d'années susceptibles d'entrer en ligne de compte; c) dans l'affirmative si, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne serait pas équitable d'en tenir compte afin de favoriser le recrutement des professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles parmi les candidates obligées de parfaire leur formation dans les collèges avant de travailler comme artisanes. (Question du 5 mai 1949.)

Réponse. — Il apparaît nécessaire de maintenir le principe de l'obligation de cinq années de pratique professionnelle pour les candidates demandant leur inscription au concours de professeur technique adjoint d'ateliers dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, des dérogations pourront être accordées aux élèves ayant suivi pendant une année au moins les cours de quatrième année d'un collège technique ou de cinquième année d'une école nationale professionnelle. Le temps passé dans ces classes compterait au plus pour une année de pratique du métier, et ne pourrait être retenu que pour les candidates titulaires du brevet d'enseignement industriel ou du diplôme d'élève brevetée des écoles nationales professionnelles et âgées de dix-huit ans accomplis au début de l'année de perfectionnement.

845. — M. Charles-Cros signale à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique la situation d'étudiants africains dans la métropole, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet industriel, qui dési-

raient après une préparation spéciale de deux ans environ, se présenter au concours d'entrée à une école nationale d'arts et métiers, mais à qui il est opposé des conditions de limite d'âge; et demande si, compte tenu, d'une part, des besoins considérables de la France d'outre-mer en personnel technique; d'autre part, du fait que, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ces jeunes gens ont commencé très tardivement leurs études, il consentirait, à titre exceptionnel, à assouplir la réglementation en vigueur en permettant à ces étudiants africains de poser le moment venu leur candidature à une école d'arts et métiers. (Question du 5 juillet 1949.)

Réponse. — La limite d'âge supérieure (moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours) imposée aux candidats aux concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est très stricte et aucune dispense d'âge n'est accordée, fut-elle de quelques jours. Toutefois, un arrêté en date du 10 janvier 1949 prévoit que cette limite d'âge est prorogée d'un an en faveur des jeunes gens qui ont fait des études hors de la métropole, pendant deux années au moins, à partir de l'âge de 11 ans. Les ressortissants des territoires de l'Union française peuvent donc bénéficier de cette année de prorogation. Il y a lieu d'observer que pour se présenter aux arts et métiers aucun diplôme n'est exigé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

430. — M. Pierre de la Gontrie expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'un décret du 28 mai 1946 a interdit à Electricité de France et Gaz de France la vente et l'installation des appareils ménagers afin que ces entreprises nationalisées se cantonnent dans leur rôle de producteur et de distributeur de gaz et d'électricité et ne se livrent pas à une activité commerciale de nature à concurrencer le commerce privé; que, cependant, un arrêté du 12 septembre 1946, qui n'a du reste jamais été publié au Journal officiel, a, en fait, établi au bénéfice d'Electricité et Gaz de France le privilège exorbitant que le décret du 28 mai 1946 avait

justement voulu interdire; que si le décret d'interdiction du 28 mai 1946 reflète très exactement le sentiment du Parlement, il n'en est pas de même de l'arrêté du 12 septembre 1946; qu'en effet les conditions dans lesquelles des dérogations sont accordées sont telles que l'interdiction de vente n'affecterait en réalité que des objets secondaires et qu'Electricité et Gaz de France conserveraient la possibilité de faire le commerce des articles les plus utilitaires et le plus couramment achetés par la clientèle, et demande, si, pour cantonner Electricité et Gaz de France dans leur activité normale et pour laisser au commerce privé le soin traditionnel de faire du commerce au lieu de tendre à une nationalisation indirecte, il ne pense pas qu'il serait opportun de substituer rapidement à l'arrêté non publié du 12 septembre 1946, le projet d'arrêté déposé entre ses mains en juin 1948 par la direction du commerce intérieur. (Question du 9 mars 1949.)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

501. — M. Camille Héline rappelle à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le décret n° 46-1230 du 29 mai 1946, pris en application de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation du gaz et de l'électricité, a décidé qu'à dater du 1^{er} juillet 1946, les services nationalisés de distribution d'électricité et de gaz cesseraient toute activité commerciale relative à la vente et à l'installation des appareils ménagers; expose que cette interdiction, conforme aux intentions du Parlement et qui protégeait le commerce et l'artisanat privés, a été, en fait, annulée par un arrêté mis en application le 12 septembre 1946, non publié au *Journal officiel*, et qui, sous prétexte de fixer les modalités d'application du décret précité, a pratiquement rendu toute liberté aux entreprises nationalisées; et demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation qui menace l'existence même des entreprises commerciales et artisanales et pour obliger Electricité et Gaz de France à se limiter strictement au rôle que leur a imparti le législateur, c'est-à-dire la production et la distribution de l'électricité et du gaz, et insiste pour que soit pris en remplacement du texte incriminé et non publié, un arrêté conforme au projet mis au point conjointement par les organisations syndicales des vendeurs installateurs d'appareils à gaz et d'appareils électriques et remis au ministre en juin 1948 par la direction du commerce intérieur. (Question du 31 mars 1949.)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

561. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'un grand nombre d'industriels se plaignent de l'activité manifestée tant par Electricité de France que par Gaz de France, qui développeraient la fabrication d'appareils, notamment d'appareils ménagers et qui procéderaient eux-mêmes à la vente et à l'installation desdits appareils en contradiction avec le décret du 28 mai 1946, et demande qu'une mise au point intervienne précisant la portée et les limites de l'activité des sociétés nationalisées en ce domaine. (Question du 12 avril 1949.)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers.

852. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 prévoyant l'institution d'une taxe de 4.000 francs perçue au profit du Trésor en vue d'obtenir un avis de nouveauté sur une invention, n'est pas encore entré en application; et demande en outre les raisons pour lesquelles l'organisme international de la Haye, dont l'institution a été ratifiée par tous les parlements des pays intéressés, n'est pas encore en état de fonctionnement. (Question du 6 juillet 1949.)

Réponse. — Il est exact que l'accord franco-belgo-hollando-luxembourgeois du 6 juin 1947, relatif à la création d'un bureau international des brevets de la Haye, a été ratifié par tous les pays signataires. La ratification, la dernière en date, est du début de juin. Le ministère de l'industrie et du commerce, pour répondre aux desiderata des inventeurs français et surtout de l'industrie française s'efforce de hâter la constitution définitive du bureau. Il est évident que ce n'est qu'au moment où cet organisme aura été non seulement constitué, mais mis à même de remplir la mission qui lui est confiée, qu'il pourra donner utilement les avis qu'il est appelé à formuler touchant la nouveauté des inventions et que la communication de ces avis aux intéressés pourra donner lieu à la perception de la taxe autorisée par l'article 3 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

880. — M. Louis Brunet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° si le personnel d'Electricité de France reçoit des attributions gratuites de courant électrique et dans l'affirmative, comment sont calculées ces attributions; 2° si les consommations du personnel d'Electricité de France en courant électrique sont limitées comme celles de l'ensemble des usagers, à des contingents qui ne peuvent être dépassés sans entraîner des pénalités plus ou moins lourdes. (Question du 12 juillet 1949.)

Réponse. — Avant la nationalisation, la plupart des anciennes sociétés représentant plus de 75 p. 100 de l'ensemble des agents d'Electricité de France et de Gaz de France, accordaient à leur personnel des avantages en nature (électricité, gaz et coke). Depuis la nationalisation une unification de ces avantages a été faite entre tous les agents, mais de façon qu'il n'en résulte pas, au total, d'augmentation sensible par rapport aux avantages antérieurs et près de 20 p. 100 des agents ont donc vu leurs avantages antérieurs diminués. Evalués entièrement en électricité, ces avantages correspondent, par agent, à un maximum annuel de 1.500 kWh gratuits et à une réduction sur les 4.500 kWh suivants. Des majorations familiales, en fonction du nombre de personnes à charge, s'ajoutent à ces avantages. Il est à remarquer que les possibilités ainsi offertes ne sont pas utilisées en totalité et, en 1948, 70 p. 100 des agents n'ont pas dépassé la tranche gratuite. Quels que soient les avantages en nature, le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France est soumis aux règles de rationnement dans les mêmes conditions que tous les abonnés.

INTERIEUR

914. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un conseiller municipal spécialiste de certaines questions en raison de sa profession, peut obtenir communication des dossiers établis par les ser-

vices municipaux; 2° si des tiers étrangers au conseil peuvent également consulter certaines pièces; 3° si le maire peut interdire valablement la communication et la consultation de ces dossiers; 4° au cas où le maire peut se refuser à donner satisfaction à une demande d'un conseiller, s'il est possible de savoir à quelle documentation peut limitativement s'appliquer ce vote. (Question du 25 juillet 1949.)

Réponse. — 1° Un conseiller municipal jouit au point de vue de la communication des dossiers communaux des mêmes droits que les habitants ou contribuables de la commune. De plus, il doit être en mesure de prendre part en toute connaissance de cause aux délibérations du Conseil et, en cas de délégation du maire, d'exercer les attributions résultant de la délégation dont il a été l'objet. Dans ces conditions, il doit, par exemple, être mis à même d'étudier s'il le désire tous les documents nécessaires à l'examen et à la critique des budgets communaux. Par contre, un conseiller municipal ne saurait se prévaloir de sa qualité pour prendre connaissance de dossiers présentant pour lui un intérêt uniquement personnel ou professionnel; 2° La communication de documents ou pièces de dossiers à des tiers, étrangers au conseil municipal est soumise à des règles différentes suivant que la demande émane d'un habitant ou d'un contribuable d'une part, d'un citoyen ne remplissant pas ces conditions particulières, d'autre part. Les habitants ou contribuables bénéficient à cet égard des dispositions de l'article 58 de la loi du 5 avril 1884 au terme duquel ceux-ci ont le droit de demander communication, sans déplacement de pièces, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Ce droit peut être exercé par l'habitant ou contribuable en personne ou par son mandataire, même étranger à la commune (A.V. Min. Int., 7 septembre 1907, Jur. Mun. 1908-11-226). Le droit à la communication ne s'applique pas à la correspondance courante de la mairie, ni aux cartes électorales dont les titulaires n'ont pu être touchés. (C. Etat, 2 décembre 1931), non plus qu'aux pièces justificatives de la comptabilité, notamment aux registres des mandats de paiement de l'exercice courant (C. Etat, 27 juillet 1923). D'autre part, tout citoyen, même s'il n'est ni habitant ni contribuable de la commune, qui justifie avoir besoin de produire un acte déposé à la mairie, peut se faire délivrer par le maire l'expédition ou l'extrait authentique de cet acte moyennant le paiement de droits dont le produit est versé dans la caisse municipale; 3° Le maire ne saurait refuser d'appliquer les règles qui viennent d'être indiquées sans s'exposer à un recours hiérarchique auprès du préfet, et au recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le conseil d'Etat. Sa responsabilité personnelle pourrait même se trouver engagée en cas de faute lourde. Il peut, toutefois, fixer par arrêté les jours et heures auxquels les citoyens pourront prendre connaissance des documents dont la publicité est admise; 4° Il ne pourrait pas non plus refuser à un conseiller municipal, sans s'exposer aux mêmes recours, la communication des dossiers et archives définis au paragraphe 1^{er}.

942. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre de l'intérieur si l'article 93 du décret du 8 décembre 1948, établissant une taxe de 21 p. 100 sur le revenu des communes, s'applique aux recettes que lesdites communes perçoivent au titre des droits de place. (Question du 29 juillet 1949.)

Réponse. — L'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ne saurait frapper les recettes que les communes perçoivent au titre des droits de place.

943. — M. Maro Rucart demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les archives des comités de libération, organismes placés auprès des préfets en application de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, ont été déposées aux archives départementales en

exécution de l'article 83 de la loi du 10 août 1871; 2° comment ces archives peuvent être consultées. (Question du 29 juillet 1948.)

Réponse. — Le versement des archives des comités départementaux de la libération aux archives départementales a été prescrit le 19 avril 1948 par circulaire des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale. Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1921, cette circulaire dispose que les documents des archives en question seront librement communiqués au public quand ils auront cinquante ans de date. Toutefois, lorsqu'un document, quelle qu'en soit la date, paraîtra de nature à porter atteinte à l'honneur des individus ou des familles, le préfet décidera si la communication peut en être faite aux particuliers; le préfet appréciera aussi si les documents dont la divulgation présenterait des inconvénients au point de vue administratif peuvent être mis entre les mains du public; les documents déposés ou donnés sous réserve aux archives départementales ne seront communiqués que dans les conditions indiquées par les déposants ou donateurs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

149. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse n° 4201 (Journal officiel du 7 février 1948, p. 542) à la question écrite posée par M. André Mutter le 20 décembre 1947, M. le ministre des finances a fait connaître que « la valeur dont il convient de tenir compte, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés au 1^{er} janvier 1940 par les contribuables exploitant, à titre individuel, une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis pour l'assiette desdits impôts à évaluer au prix de revient, affecté d'une décote, le stock dont il était propriétaire au 1^{er} janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, doit, en principe, être retenue »; que, arguant de cette réponse, dans les cas où, en comptabilité, les stocks existant au 31 décembre 1939 étaient évalués au prix de revient, affecté d'une décote, les agents de l'administration de l'enregistrement retiennent cette évaluation pour l'estimation des éléments anciens du patrimoine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941, les stocks existant dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 31 décembre 1939 ont été obligatoirement réévalués au prix de revient, ou au cours du jour s'il était inférieur, et que la plus-value qui en est résultée a été soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que les termes mêmes de la réponse susvisée devraient donc conduire à une interprétation exactement contraire à celle qui en est faite par les agents de l'administration, même si la réévaluation des stocks n'a pas été enregistrée dans les comptes de l'exercice 1939, ce qui est le cas presque général, puisque le décret qui a prescrit cette réévaluation date du 30 janvier 1941 et qu'aussi bien la circulaire n° 2162, page 41, de la direction générale des contributions directes a prévu que la réévaluation se ferait hors bilan; que, s'agissant au surplus d'une comparaison en vue de la détermination de l'enrichissement entre le stock au 1^{er} janvier 1940 et le stock au 4 juin 1945, on ne peut sainement faire des comparaisons qu'entre des valeurs déterminées suivant les mêmes règles, et que le stock au 4 juin 1945 est obligatoirement évalué au prix de revient, ou au cours du jour, s'il est inférieur; qu'il serait donc contraire à l'équité et au droit d'évaluer le stock au 1^{er} janvier 1940 d'une autre manière, et demande de bien vouloir préciser la solution à donner à cette question. (Question du 29 décembre 1948.)

Réponse. — Lorsque le contribuable a procédé à la réévaluation de son stock en exécution des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941 relatif aux provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, c'est sur la même base — prix

de revient ou cours du jour, s'il est inférieur — que doit être déterminée, au regard de l'impôt de solidarité nationale, la valeur du stock existant au 1^{er} janvier 1940. Toutefois, la plus-value dégagée par la réévaluation faite en exécution de l'article 2 précité du stock existant au dernier inventaire dressé avant le 1^{er} septembre 1939, dénommé stock de départ, a été rapportée pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à raison d'un cinquième par année, au bénéfice imposable au titre de chacune des années 1941 à 1945. Or, en vertu de l'article 22, n° 2, de l'ordonnance du 15 août 1945, d'après lequel le montant de l'enrichissement est diminué d'une somme égale à la moitié des revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, au titre des mêmes années cette plus-value a pu être distraite pour moitié, de l'enrichissement du contribuable. Il en découle donc que, dans la mesure où ladite plus-value se trouve reprise dans la valeur du stock au 1^{er} janvier 1940, réestimé suivant les nouvelles règles, et est appelée de ce fait à être de nouveau retranchée — et pour sa totalité — de la valeur du stock au 4 juin 1945, en vue de la détermination de l'enrichissement, il convient de l'exclure des bases de la déduction prévue à l'article 22, n° 2, de l'ordonnance du 15 août 1945 précitée, pour éviter une déduction par double emploi.

569. — M. Michel Yver signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques certaines difficultés d'interprétation de l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948; expose qu'il semble, en effet, résulter de la rédaction de l'imprimé de déclaration pour le paiement de la taxe de timbre préalable au renouvellement des cartes grises que les propriétaires d'une voiture servant à l'exercice d'une profession, se voient appliquer un barème qui ne tient pas compte de la réduction accordée aux familles ayant au moins trois enfants à charge; que l'article 13 de la loi susmentionnée précise, d'une part, que le tarif général de 500 francs par cheval-vapeur « est réduit à 250 francs par cheval-vapeur pour... les véhicules... de tourisme servant à l'exercice d'une profession », d'autre part, que « pour les familles ayant au moins trois enfants à charge... le droit de timbre prévu ci-dessus est réduit de 50 p. 100 »; et lui demande si le texte de la déclaration lui paraît respecter les dispositions de la loi et, sinon, quelles mesures il compte prendre pour rectifier ses effets possibles. (Question du 15 avril 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite aux questions écrites n° 7975 et 7977 du 19 novembre 1948 relativement au même objet (J. O. du 24 février 1949, déb. Ass. nat. p. 1013, 3^e colonne). Observation faite que, nonobstant l'institution du double secteur pour la vente de l'essence, réalisée par la loi n° 49-728 du 2 juin 1949, il n'est pas question pour le moment de mettre en recouvrement le droit de timbre dont l'article 13 de la loi du 24 septembre 1948 a prévu le paiement à l'occasion du renouvellement général des récépissés de déclaration des véhicules automobiles.

583. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les raisons pour lesquelles les indices du personnel des trésoreries coloniales qui, n'ayant soulevé aucune difficulté, avaient été entérinés au conseil de cabinet (tableau inséré au J. O. du 15 mars 1949), ont fait l'objet d'un rectificatif au Journal officiel du 23 mars 1949; 2° s'il est exact qu'après avoir donné son accord formel à la correspondance des indices des commis principaux des trésoreries coloniales avec ceux des chefs de service des services extérieurs du Trésor pris comme « homologues » métropolitains, le ministre des finances, auteur de ce rectificatif, ait voulu, de sa seule autorité, rompre cette parité en diminuant le classement du personnel colonial; 3° en conséquence de faire abroger le rectificatif du 23 mars 1949, afin de rétablir la correspondance exacte des commis principaux des tré-

soreries coloniales avec les chefs de service du Trésor métropolitain. (Question du 30 avril 1949.)

Réponse. — Il a été décidé, conformément aux conclusions unanimes de la commission paritaire qui a siégé au ministère de la France d'outre-mer pour étudier le reclassement du personnel des cadres coloniaux régis par décret, d'attribuer aux commis des trésoreries coloniales les indices 200-300 (420), la parenthèse indiquant que l'indice 420 devait être réservé à une classe exceptionnelle à créer par la voie statutaire. C'est par suite d'une erreur matérielle imputable aux services de la France d'outre-mer, que, dans la diffusion inscrite à l'ordre du jour du conseil des ministres et qui, n'ayant d'ailleurs fait l'objet d'aucune discussion, a été publiée telle quelle au Journal officiel du 15 mars 1949, la parenthèse entourant le chiffre 420 a été omise, en sorte que l'indice 420 aurait pu être revendiqué par les fonctionnaires intéressés parvenus au sommet normal de leur carrière, ce qui n'avait pas été envisagé par l'administration. C'est dans ces conditions qu'un rectificatif publié sur ma demande au Journal officiel du 23 mars a rétabli la parenthèse qui seule donne leur sens aux indices minimum et maximum qui ont été fixés pour le personnel considéré. La demande de révision présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à attribuer l'indice 420 de la hors-classe prévue par les statuts en vigueur fait actuellement l'objet d'une étude entre les départements ministériels intéressés.

603. — M. Franck-Chante expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes a infligé une amende à un producteur fiscal qui, ayant travaillé pour l'Etat à façon, était redevable, à ce titre, jusqu'au 31 décembre 1948, de la taxe à la production de 3,50 p. 100 sur les prestations de services, qui a, chaque mois, ponctuellement déposé sa déclaration en négligeant d'y ajouter la taxe locale de 1,50 p. 100 à laquelle il ne pensait pas être assujéti sur les affaires de ce genre; que la taxe locale étant due *ipso facto* sur les prestations de services, il semble que le fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations et d'en encaisser le montant aurait dû, dès le premier mois, signaler l'omission involontaire, ce qui aurait permis au producteur fiscal intéressé de payer la taxe dont il était redevable et de la récupérer sur ses clients, la taxe locale devant être facturée à part et en supplément du prix convenu; qu'on lui a laissé, au contraire, déposer de nombreuses déclarations sans formuler d'observations puis, trois ans après, on lui réclame un rappel important qu'il accepte de payer bien qu'il n'ait plus la possibilité de le récupérer qu'en outre, l'administration inflige une amende et lui adresse des notes où il est question de droits fraudés ce qui, en la circonstance, est désobligeant surtout lorsqu'il s'agit d'un contribuable n'ayant, au cours d'une longue carrière commerciale, jamais encouru de pénalités; et demande si l'administration des contributions indirectes était bien fondée à infliger l'amende en question. (Question du 9 mai 1949.)

Réponse. — La question posée est une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire reprocher à une enquête sur le cas particulier.

607. — M. Michel Madelin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans un chef-lieu de département, la distribution des tickets spéciaux d'essence pour étrangers n'a pu être faite les 15, 16, 17 et 18 avril; qu'il en est résulté un certain mécontentement et une atteinte légère mais regrettable au prestige de notre pays, et demande: 1° si des instructions ont été données par ses services à un organisme quelconque pour la distribution de ces tickets aux jours non ouvrables pour les établissements bancaires; 2° dans le cas où cette question ne

relèverait pas de la compétence de son département ministériel, quel est celui qui en est chargé. (Question du 27 avril 1949.)

Réponse. — Un réseau de permanences a été créé afin d'assurer, les jours de fermeture des banques, la distribution des tickets de carburant-automobile réservés aux touristes étrangers. La solution adoptée varie dans chaque département en fonction de sa situation géographique, du nombre et de la nature des établissements de crédit ou des associations d'intérêt touristique (syndicat d'initiative, automobile-club) qu'il comporte. Les services du commissariat général au tourisme se tiennent d'ailleurs en liaison constante avec le service des carburants et les collectivités locales pour modifier ou compléter, suivant l'évolution des besoins la liste de ces permanences.

644. — **M. Jean Boivin-Champeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, sur les transports aériens de marchandises, limite, en son article 22, la responsabilité du transporteur à 250 francs par kilogramme et précise que cette somme est considérée comme se rapportant « au franc français constitué par 65 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin »; 2° que la convention de Bruxelles du 25 août 1921, sur les transports maritimes internationaux, limite la responsabilité du transporteur à 100 livres sterling (art. 2, § 5) et précise, en son article 9, que cette limite s'entend « valeur or », et demande quel est l'équivalent en francs actuels des limites ainsi définies par les conventions internationales précitées. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — I. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun texte légal fixant l'équivalence du franc par rapport à l'or et par rapport au franc de 1928. Celle-ci peut être déterminée selon des méthodes qui varient suivant les conventions internationales dont l'application est en cause. La méthode la plus logique, et d'ailleurs généralement admise, pour calculer l'équivalence du franc actuel par rapport à celui de 1928, est celle qui consiste à utiliser comme élément de calcul: 1° le poids d'or du franc de 1928, soit 0,05895 d'or fin; 2° la valeur en or du dollar des Etats-Unis sur la base de 35 dollars par once d'or fin (1 once = 31 grammes 481); 3° le cours du franc actuel par rapport au dollar des Etats-Unis, tel que défini par l'avis de l'office des changes n° 352, retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, actuellement 272 francs 40 pour un dollar des Etats-Unis. D'après ces éléments, la contrevaletur en francs actuels de 250 francs, telle que définie par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929, ressortirait à 4.513,418 francs. II. Pour apprécier la valeur en francs à retenir: 1° le poids d'or de la livre sterling en 1921, soit 7 grammes 32281; 2° la parité or de la livre sterling actuelle, approuvée par le fonds monétaire international, soit 3 grammes 581 34; 3° le cours moyen de la livre sterling fixé par la Banque de France, conformément à l'avis n° 352 de l'office des changes, soit actuellement 1.097 francs pour une livre sterling. D'après ces éléments, la contrevaletur en francs actuels de 100 livres sterling, telle que définie par la convention de Bruxelles du 25 août 1921, ressortirait à 224.291 francs 799.

654. — **M. Léon Muscatelli** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que tous les fonctionnaires titulaires de l'institut national de la statistique et des études économiques, provenant des cadres de l'armée, ne bénéficieront pas, à la fin de leur carrière, d'un régime de retraite identique et si, dans l'affirmative, il n'y a pas lieu de régulariser cette anomalie en demandant à l'administration de la guerre de proposer les mesures nécessaires pour permettre à tous d'obtenir en fin de carrière une pension unique rémunérant l'ensemble des services effectifs civils et militaires. (Question du 19 mai 1949.)

Deuxième réponse. — De même que l'ensemble des retraités militaires ayant repris

du service dans un emploi civil, les intéressés ont pu cumuler leur pension militaire avec leur traitement et obtenir, en fin de carrière, une seconde pension rémunérant leurs services civils. Ils ne sauraient dès lors bénéficier des règles applicables aux retraités civils occupant un nouvel emploi qui renoncent à leur pension pour pouvoir prétendre à la liquidation d'une retraite unique rémunérant la totalité de leur carrière. Les militaires et les fonctionnaires civils ont, en effet, des régimes de retraites distincts, présentant chacun des inconvénients et des avantages particuliers qu'il importe de maintenir dans chaque situation.

675. — **M. Henri Cordier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision du 4 septembre 1943, il a été décidé de suspendre provisoirement l'application de l'article 14, paragraphe 2, du code des T. C. A. concernant le régime des filiales et lui demande si, comme il semblerait logique et équitable, cette décision doit être appliquée dans le cas de ventes de produits qui, par application de l'arrêté n° 20 715 au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 janvier 1948, ou de tous autres arrêtés similaires, ne peuvent pas être vendus au dessus du prix qui était pratiqué avant le 31 décembre 1948; dans l'hypothèse où, contre toute attente, il répondrait par la négative, il lui demande si la taxe à la production à réclamer à la société mère ne devrait pas être liquidée sur le prix-plafond qui lui est ainsi imposé et qu'elle ne peut pas dépasser au lieu d'être liquidée sur le prix de vente effectif de la société filiale; lui demande enfin comment, le régime des filiales étant supposé applicable, la taxe à la production doit être liquidée et par qui elle doit être payée lorsqu'une société mère producteur A vend un produit pour 1.000 francs à une société filiale B négociant producteur grossiste qui le revend pour 1.400 francs à une deuxième filiale C de A détaillant non producteur, celle-ci revendant ce produit au détail pour 1.500 francs. (Question du 21 mai 1949.)

Réponse. — La dérogation à la règle posée par l'article 14, paragraphe 2, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relative à l'application de la taxe à la production en demeure subordonnée à la double condition que les produits soient livrés couramment, aussi bien à des tiers qu'à la société acheteuse et au même prix, qui est celui fixé par les services de la direction des prix. Elle ne saurait donc recevoir son application lorsqu'un prix maximum est simplement fixé. Par conséquent, dans cette dernière hypothèse, la taxe à la production est exigible de la société productrice sur la base du prix effectivement pratiqué par la société acheteuse. Dans le cas envisagé à la question d'une société mère productrice A vendant à une société filiale productrice qui revend elle-même à une seconde société filiale C (détaillant) les redevables légaux de la taxe à la production sont: d'une part, la société A, imposable sur le prix facturé par la société B; d'autre part, cette dernière société, laquelle doit acquitter la taxe sur la base du prix de détail pratiqué par la société C. Toutefois, s'agissant d'une vente au détail, l'assiette de ladite taxe doit être ramenée au prix de gros (art. 14, § 1er, du code T. C. A.) par application à ce prix de détail d'un abattement forfaitaire de 20 p. 100 soit d'une réfaction égale aux deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut, réalisé par la société détaillante sur ses ventes de l'année précédente.

676. — **M. Henri Cordier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par sa réponse à **M. Eugène Rigal**, député, parue sous le n° 8025 au *Journal officiel* du 19 janvier 1949, page 50, concernant la taxe à la production exigible sur un apport de marchandises en société, il a bien voulu accepter que cette taxe ne soit pas payée par l'apporteur pour les produits apportés dans l'état où ils avaient été achetés, lui signale que, malgré cette atténuation la transformation d'affaires personnelles en sociétés est souvent rendue impossible du fait de l'obligation pour l'apporteur de payer cette taxe de 12,50 p. 100 sur les produits

fabriqués ou en cours de transformation et lui demande si, dans le cas de société de famille constituée sous le régime de l'article 7 ter du code des impôts directs, il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser l'apporteur à ne payer cette taxe sur aucun des produits apportés tout en transférant à la nouvelle société le droit de récupérer la taxe qu'il a lui-même payée à l'achat de ces produits ou des matières premières; l'administration des contributions directes ayant accepté de prendre des mesures très bienveillantes pour ces constitutions de sociétés particulièrement intéressantes, il semblerait souhaitable que des mesures identiques soient prises par l'administration des contributions indirectes. (Question du 21 mai 1949.)

Réponse. — La solution exposée dans la réponse à la question écrite n° 8025 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1949 s'applique même dans l'hypothèse de la constitution d'une société de famille au sens de l'article 7 ter du code des impôts directs. Les facilités accordées en matière d'impôts sur les revenus ne sauraient, en effet, être étendues à ce qui concerne la taxe à la production, laquelle constitue un impôt réel normalement exigible, depuis la date d'entrée en vigueur du décret du 25 septembre 1948, sur toutes les livraisons dont font l'objet les produits imposables. Il convient de rappeler que la nouvelle société peut, dans les conditions prévues par l'article 14, 1°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, opérer la déduction de la taxe ayant grevé la valeur des marchandises qui ont fait l'objet de l'apport.

677. — **M. Jacques Debû-Bridel** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son intervention du 10 février dernier, il attirera son attention sur les conditions troublantes dans lesquelles les licences d'importation de vieux papiers furent délivrées sans aucun souci de la juste répartition entre les membres de la profession et aboutirent à un véritable monopole de fait; que les milieux professionnels comprennent mal que des achats massifs de vieux papiers continuent actuellement à être faits sur les marchés étrangers alors qu'il y a maintenant pléthore de vieux papiers en France et que le pays a un si urgent besoin de dollars pour se procurer toutes sortes de machines-outils indispensables pour l'industrie et l'agriculture; que, d'après les statistiques des douanes, les importations de vieux papiers atteignent, au 1er mars dernier, pour les quatorze mois précédents, les chiffres suivants: en provenance des U. S. A.: 50.000 tonnes, autres pays (Belgique, Hollande, Finlande, Grande-Bretagne): 16.000 tonnes, soit 66.000 tonnes, représentant une somme d'un milliard de francs; que ces importations inconsidérées ont eu pour résultat de provoquer un chômage partiel et sans cesse grandissant dans les entreprises dépendant de cette profession et risque de réduire à la misère les foyers de 20.000 ouvriers, et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin dans le plus bref délai à ces abus et, d'autre part, si le décret en préparation en rendra à l'avenir la perpétuation rigoureusement impossible. (Question du 21 mai 1949.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les modalités d'importation: il n'y a pas eu de monopole d'importations de vieux papiers. En effet, les licences ont été délivrées soit aux papeteriers directement, soit aux négociants, à condition que ceux-ci aient désigné les fabricants utilisateurs; 2° pour ce qui a trait au montant des importations, il convient de remarquer que la quasi-totalité des importations en provenance des U. S. A. a fait l'objet de licences sans paiement, ainsi que les importations de Belgique et de Hollande. Des importations en provenance d'autres pays ont été faites au titre des accords commerciaux. En ce qui concerne la restriction de ces importations, d'une part les directions techniques étudient en ce moment la possibilité de supprimer les vieux papiers de la liste des produits importés sans paiement. D'autre part, les importations de vieux papiers ne sont plus accordées que dans la limite des contingents prévus dans les accords commerciaux. A ce sujet, les professionnels étudient actuellement les moyens de se mettre d'accord pour une répartition équitable des contingents entre acheteurs directs et négociants.

678. — M. Jean Doussot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les cours qui doivent être retenus par l'enregistrement des baux à ferme; rappelle que la loi du 31 décembre 1912, article 3, dit « si le prix du bail, location, est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties »; que dans les réponses à des questions écrites, M. le ministre a indiqué que: « La base d'estimation des produits à retenir en vue de la perception des droits d'enregistrement est la valeur marchande de ces produits au jour du contrat »; et demande ce que l'on entend par valeur marchande de ces produits, s'il s'agit de celle pratiquée sur les foires et les marchés régionaux et donnée à titre indicatif par les journaux et qui n'est constatée dans aucun relevé officiel; ou bien s'il s'agit de celle arrêtée par l'administration compétente en application de la législation agricole en vigueur pour le règlement des échéances des baux à ferme; et ajoute que certaines difficultés ayant existé entre l'administration de l'enregistrement et des particuliers, il serait bon qu'il soit précisé très exactement ce que l'on entend par « la valeur des produits au jour du contrat ». (Question du 21 mai 1919.)

Réponse. — Dans le cas envisagé ci-dessus, la valeur à retenir pour l'estimation des produits servant de base au calcul du fermage est constituée, en principe, par la valeur marchande, c'est-à-dire le prix de vente à la production de ces produits.

722. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avertissements relatifs à la contribution des patentes, actuellement reçus par les contribuables, font ressortir une très sérieuse majoration des valeurs locales; et demande si cette majoration n'est pas en opposition avec l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1913 et dans la négative, compte tenu des restrictions de crédit et du marasme économique qui pèsent sur la trésorerie des entreprises privées, si l'administration ne pourrait pas s'en tirer aux valeurs locales retenues pour le précédent exercice. (Question du 2 juin 1919.)

Réponse. — En vue de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1913, l'administration a prescrit à ses agents de ne pas faire état, pour la détermination des valeurs locales devant servir de base au droit proportionnel de patente, des majorations de loyers des établissements industriels, commerciaux et artisanaux intervenus après le 1^{er} janvier 1913. Etant donné la date de publication de la loi, il a été procédé directement sur les matrices, déjà établies, aux rectifications des valeurs locales correspondant à des baux renouvelés au cours de l'année 1913. Dans le cas exceptionnel où, nonobstant ces prescriptions, la base d'imposition n'aurait pas été rectifiée dans les conditions susvisées, il suffirait au contribuable de signaler sa situation au directeur départemental des contributions directes pour obtenir le dégrèvement auquel il a droit. Mais il est précisé que l'administration a pu légalement, par application de l'article 273 du code général des impôts directs, faire état, pour la détermination des valeurs locales imposables, en 1919, des augmentations nouvelles de loyers de locaux industriels, commerciaux ou artisanaux autres que celles intervenues après le 1^{er} janvier 1913, ainsi que des majorations anciennes dont il n'avait pas été tenu compte précédemment. En fait, les augmentations des cotisations de patente constatées en 1919 proviennent principalement de l'augmentation du nombre des centimes additionnels. Mais, à cet égard, la loi n° 49-965 du 20 juillet 1919 a autorisé les collectivités locales à consacrer à un allègement des patentes tout ou partie de la plus-value qu'accuse, par rapport aux évaluations budgétaires, le produit réel des centimes départementaux et communaux compris dans les rôles généraux de 1919.

753. — M. Corniglion-Molinier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les motifs qui justifient la différence de traitement, au regard de la douane, entre les passagers venant en France, du Maroc ou de la Tunisie, ou se rendant de ces pays en France par les avions d'Air France, Air Atlas ou de Tunis-Air, et les passagers effectuant les mêmes voyages à bord des appareils des compagnies privées, les premiers étant soumis, au départ de la métropole ou de l'Afrique, à la visite unique, alors que les seconds sont astreints à une deuxième visite à l'arrivée. (Question du 9 juin 1919.)

Réponse. — La visite unique, au départ de la métropole ou de l'Afrique du Nord, des voyageurs empruntant les lignes aériennes, a été réalisée à la suite d'accords séparés conclus entre la métropole et, respectivement, les administrations de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie. Une modification éventuelle de ce régime qui a d'ailleurs nécessité l'élaboration de textes spéciaux: loi de finances algérienne, dahir du sultan et décret beylical, ne dépend donc pas uniquement de l'administration des douanes, de la métropole. Quoi qu'il en soit, à l'occasion des accords, il a été décidé, en raison des dangers de fraude que représentent les transports privés à la demande, lesquels n'offrent pas les garanties suffisantes, que la visite unique ne serait appliquée qu'aux voyageurs empruntant des lignes régulières et directes. En ce qui concerne les relations avec le Maroc, la mesure a bien été limitée, ainsi que l'a indiqué l'honorable parlementaire, aux compagnies Air France et Air Atlas qui assuraient seules des liaisons régulières et directes au moment de l'institution du système. Des pourparlers sont toutefois actuellement en cours avec la douane chérifienne en vue d'en étendre éventuellement les bénéfices aux autres compagnies assurant des services réguliers et directs. Quant au contrôle unique sur les lignes aériennes reliant la Tunisie et la France, il a été institué à une date toute récente, mais il s'appliquera, bien entendu, dès que possible, à toutes les compagnies offrant les garanties suffisantes.

756. — M. Roger Fournier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des certificats de propriété établis conformément aux décrets des 25 octobre 1914 et 21 mars 1917 sont nécessaires pour procéder aux mutations, rectification d'immatricule, divisions, réunions de titres de l'emprunt libératoire de prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et demande si lesdits actes peuvent être admis à l'exemption de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 93 de la loi du 8 août 1917 en matière de rentes sur l'Etat. (Question du 9 juin 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que les certificats de propriété dont il s'agit se rapportent exclusivement aux opérations visées ci-dessus, mentionnent expressément leur destination et contiennent la désignation complète et détaillée des titres qu'ils concernent.

757. — M. François Le Basser demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si les dispositions administratives permettent la nomination sur place d'un contrôleur des contributions directes au poste d'inspecteur. (Question du 9 juin 1919.)

Réponse. — En demandant si les dispositions réglementaires en vigueur dans l'administration des contributions directes autorisent la nomination sur place d'un contrôleur de cette administration à un poste d'inspecteur, l'honorable parlementaire entend vraisemblablement désigner le cas de l'accession d'un inspecteur adjoint des contributions directes (nouvelle appellation des contrôleurs, prévue par la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1916) au grade d'inspecteur. Aux termes des dispositions de l'article 23 du décret du 20 juillet 1939 fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes, les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans cette classe peuvent être nommés inspecteurs de 2^e classe. Cet avan-

cement de grade, qui a lieu uniquement au choix, est subordonné à la condition que le fonctionnaire qui en est l'objet se mette à la disposition de l'administration. Toutefois, aucune disposition statutaire ne s'oppose à ce que l'avancement en cause soit accordé sur place, si les nécessités du service le permettent et notamment dans le cas où le poste géré par l'inspecteur adjoint rentre, par son importance et les difficultés qu'il comporte, dans la catégorie des postes normalement confiés aux agents pourvus du grade d'inspecteur.

767. — M. Paul Robert signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion provoquée par sa circulaire n° 691 C. P. du 28 janvier 1919 supprimant le paiement du prorata d'intérêt dû sur les certificats de prélèvement appartenant aux particuliers qui ont souscrit aux emprunts locaux jusqu'à concurrence de la moitié au plus de leur souscription par remise d'un ou plusieurs certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement conformément à l'arrêté du 25 février 1918; signale que cette décision lèse gravement les intérêts des prêteurs dont certains pouvaient se prévaloir d'un droit aux intérêts des sommes versées à l'emprunt libératoire du prélèvement depuis dix ou onze mois et parfois pour des sommes importantes; qu'elle semble porter atteinte au crédit de l'Etat et au crédit des communes qui ont eu recours aux versements des particuliers pour financer dans des conditions difficiles des travaux d'électrification et demande si cette mesure ne peut pas être susceptible de modifications. (Question du 14 juin 1919.)

Réponse. — La circulaire de la direction de la comptabilité publique visée contient les instructions données aux comptables du Trésor pour le paiement des arrérages de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Dans le cas particulier des titres de l'espèce repris pour libérer partiellement les souscriptions aux emprunts d'équipement rural elle précise, conformément aux dispositions des arrêtés des 25 février 1918 et 21 février 1919 (J. O. du 16 mars 1919) selon lesquels ces titres sont repris pour leur valeur nominale, qu'il ne sera pas payé de prorata d'intérêt sur ces certificats pas plus qu'il ne sera possible, par le jeu de dates de jouissance différentes, de réaliser un cumul d'intérêt sur ces certificats et les obligations qu'ils ont permis de souscrire. Toutefois, le souscripteur conserve le droit au paiement des intérêts qui sont échus sur son certificat antérieurement à la date de jouissance des titres auxquels il a souscrit. Au demeurant la faculté accordée aux souscripteurs aux emprunts d'équipement rural de mobiliser leurs certificats du prélèvement, inaccessibles et inaliénables aux termes de l'article 4 de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1918, à leur valeur nominale, et non à leur valeur actuelle, qui représente en contre-partie une charge importante pour l'Etat, constitue par elle-même un avantage considérable et permet d'améliorer les conditions d'émission des emprunts des collectivités publiques.

768. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, si la taxe communale sur les chasses gardées est à la charge du propriétaire du fonds ou du locataire de la chasse lorsqu'au terme du bail celui-ci doit assurer la garde à ses frais. (Question du 14 juin 1919.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 331 du code général des impôts directs, la taxe que les communes sont autorisées à percevoir sur les chasses dont la garde est assurée par un ou plusieurs gardes assermentés est établie au nom du détenteur du droit de chasse. Il s'ensuit que, lorsque la garde ou les gardes ont été commissionnés, non par le propriétaire des terrains surveillés par eux, mais par le locataire du droit de chasse sur ces terrains, la charge de la taxe incombait uniquement audit locataire lequel est seul détenteur du droit de chasse au sens de l'article précité (en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 14 novembre 1938, Neyron de Saint-Julien (Loire)).

779. — M. Luc Durand-Réville demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des enfants orphelins de guerre, recueillis ou adoptés par une famille qui a déjà d'autres enfants, peuvent, en cas de succession, donner droit au bénéfice des parents adoptifs, comme les enfants légitimes, à une exonération des sommes perçues par l'enregistrement à l'occasion d'une succession. (Question du 15 juin 1919.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 410 du code de l'enregistrement, il est tenu compte des enfants adoptifs de l'héritier, donataire ou légataire, mais à condition que le jugement ou l'arrêt homologuant l'adoption ait été transcrit sur les registres de l'état-civil ayant l'ouverture de la succession (Cf. code civil, art. 365). Ne peuvent être considérés comme enfants au sens du texte précité ceux qui, bien que recueillis par le successible, ne sont pas régulièrement unis à lui par un lien de filiation adoptive.

799. — M. Marcel Grimal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse faite à sa question écrite n° 493 du 31 mars 1919 — insérée à la suite du compte rendu de la séance du 47 mai 1919 — n'apporte pas l'éclaircissement demandé, que l'on n'ignore pas l'interprétation extensive que l'administration des contributions indirectes donne à l'article 35 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires, et demande quelles sont les raisons de droit ou de bon sens qui ont inspiré cette interprétation dont la justification ne saurait évidemment être trouvée dans le fait que la discrimination envisagée dans la question « ne manquerait d'ailleurs pas de soulever dans de nombreux cas, de sérieuses difficultés ». (Question du 21 juin 1919.)

Réponse. — Etant donné les termes généraux de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, rien ne permet d'en limiter la portée et l'interprétation qui en est faite par l'administration des contributions indirectes est la seule possible. En l'état actuel de ce texte, aucune discrimination ne peut être faite pour tenir compte de la nature des produits vendus en gros et au détail.

809. — M. André Canivez demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt 3 p. 100 1919, souscrit en totalité en espèces, peut être remis en paiement de l'impôt de solidarité. (Question du 25 juin 1919.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans la mesure où la déclaration de patrimoine du contribuable intéressé comprend des valeurs d'Etat susceptibles d'être admises en souscription au nouvel emprunt et où, d'autre part, les proportions autorisées par l'article 31, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-1820 du 45 août 1915, sont respectées.

810. — Mme Marie-Hélène Gardot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une veuve présumée de guerre (son mari étant mort en janvier 1918, par suite de sa déportation) n'ayant pas encore pu obtenir le droit à pension, doit payer les droits de succession qu'elle n'acquitterait pas si son mari était reconnu mort des suites de la guerre. (Question du 23 juin 1919.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la succession considérée ne peut bénéficier de l'exemption des droits de mutation par décès édictée en faveur des successions des victimes de la guerre dès lors que le décès est survenu plus d'un an après la date de la cessation des hostilités (code de l'enregistrement, art. 413, § 1er 4° et 5°; loi n° 45-991 du 10 mai 1916, art. 1er). Toutefois, le département des finances envisage actuellement la possibilité d'augmenter le délai pendant lequel lesdites successions peuvent profiter de cette exonération.

815. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour établir la consistance de son portefeuille au 1er janvier 1910, un contribuable a choisi le système forfaitaire; que

les archives du contrôle ont été entièrement détruites; que ledit contribuable présente une note qui lui a été adressée par le contrôleur en 1910 par laquelle il est invité à porter son revenu mobilier de 2.500 à 11.711 francs; que ledit contribuable apporte, en outre, des bordereaux de coupons justifiant les encaissements; que l'enregistrement accepte d'abord cette manière de faire, puis, ultérieurement, revient sur la question, et déclare n'accepter que le forfait calculé sur 2.500 francs et non plus sur 11.711 francs, il déclare l'adoption du forfait irrévocable et interdit au contribuable de rectifier sa déclaration en adoptant l'autre procédé; et demande si l'attitude de l'administration est défendable et, dans l'affirmative, si le contribuable peut être frappé, outre d'un supplément de droit, des pénalités du double droit. (Question du 23 juin 1919.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'en possession de données plus précises sur l'ensemble des circonstances de l'affaire et après enquête auprès du service local de l'enregistrement. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

816. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: **M. et Mme F. B.** sont propriétaires d'une maison acquise au cours et pour le compte de la communauté de biens existant entre eux et n'ont pas d'enfants. Agés de près de 70 ans, manquant de ressources et pour s'en procurer, ils ont l'intention de vendre cette maison, à charge d'une rente viagère payable jusqu'au décès du survivant sans réduction après le décès du premier, et sous réserve de l'usufruit total du vivant des deux vendeurs en se réservant seulement, après le décès du prémourant, l'usufruit au profit du survivant d'une seule chambre, à condition que les acquéreurs habitent eux-mêmes le surplus de l'immeuble et puissent ainsi donner au survivant l'aide dont il pourrait avoir besoin: ils voudraient donc vendre cette maison à **M. et Mme M. T.** qui remplissent toutes les conditions désirées par eux, mais **M. M.** est le neveu de **M. F.**, donc l'un de ses présomptifs héritiers, dans ces conditions, **M. et Mme M. T.** hésitent à s'engager avant de savoir si, dans ce cas, s'applique la présomption légale créée par l'article 66 du code de l'enregistrement et si, après avoir payé, peut-être pendant très longtemps, une rente viagère aux vendeurs, ils n'auraient pas encore à payer des droits de mutation à titre gratuit, ce qui rendrait l'opération ruineuse, dans ce cas, la preuve contraire exigée par ledit article peut-elle résulter de la sincérité de la rente stipulée ou égard à la valeur actuelle de l'immeuble et de la preuve de son paiement effectif: dans son jugement du 14 juin 1913, le tribunal de Muret a décidé que la présomption ne devait jouer que lorsque la fraude était certaine, mais le journal *Indicateur de l'Enregistrement* de janvier 1936, dans son numéro 3311, conteste le bien-fondé de ce jugement; d'autre part, dans une réponse du 8 mars 1927 (*J. O.*, p. 729) **M. le ministre des finances** a déclaré que la preuve contraire ne résulterait pas du seul fait que la nue-propriété avait été vendue moyennant un prix consistant en une rente viagère dont le paiement aux échéances était établi; on voudrait savoir si, dans le cas et-dessus, sur justification du paiement régulier de la rente viagère stipulée, l'immeuble ou partie de l'immeuble vendu pourra être considéré comme faisant partie de la succession, 1° en cas de décès de **Mme F. B.** décédant avant ou après son mari; 2° en cas de décès de **M. F.** décédant avant sa femme, à quel serait encore due la rente viagère stipulée; 3° en cas de décès de **M. F.** après sa femme, la rente étant alors éteinte, dans l'affirmative, comment pourrait se donner la preuve contraire prévue par la loi. (Question du 23 juin 1919.)

Réponse. — La présomption édictée par l'article 66 du code de l'enregistrement ne trouvera pas à s'appliquer au décès de **Mme F. B.** si, comme il semble résulter des indications ci-dessus, **M. et Mme T.** nus propriétaires, ne rentrant pas dans l'une des catégories de personnes expressément désignées par ce texte. Elle sera, par contre, applicable en ce qui concerne la succession de **M. F. B.**, dont **M. T.** est héritier présomptif,

mais à concurrence seulement de la partie de l'immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt. La preuve contraire réservée par le texte précité peut être établie par tous les modes compatibles avec la procédure écrite, seule admise en matière d'enregistrement, ce qui exclut l'enquête et la preuve testimoniale, mais comporte la preuve littérale et les présomptions tirées des actes et des faits. Dans l'hypothèse considérée, cette preuve ne résulterait pas nécessairement de la justification du paiement de la rente aux usufruitiers. Ce fait pourrait, sans doute, suivant les circonstances de l'affaire, constituer une présomption plus ou moins sérieuse de la sincérité de l'acte de démembrement, mais cette présomption n'aurait de valeur, suivant les cas, que si elle était corroborée par d'autres présomptions présentant le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi civile. En cette matière, les difficultés qui se présentent s'analysent en de pures questions de fait qui ne peuvent être exactement résolues qu'au vu des actes intervenus entre les parties et après examen approfondi des circonstances particulières de chaque espèce.

872. — M. Antoine Vourc'h demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en application des lois combinées du 18 août 1936 (art. 4), 15 février 1916 (art. 10), 8 août 1917 (art. 21), 27 février 1918 (art. 48) et du décret du 18 décembre 1918, quelle date est la date légale de mise à la retraite d'un fonctionnaire d'Etat appartenant aux séries sédentaires (limite d'âge de l'emploi soixante ans au 11 août 1917): 1° né le 4 juillet 1885; 2° entré dans l'administration le 15 mars 1911 et n'ayant, depuis cette date, aucune interruption de service; 3° ayant soixante ans sept mois et onze jours le 15 février 1916; 4° père de deux fils morts pour la France; 5° et ayant obtenu une prolongation d'activité en vertu du décret du 19 décembre 1918. (Question du 10 juillet 1939.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui fait l'objet de la question posée.

904. — M. Jules Pouget expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi 49-871 du 5 juillet 1919 stipule, dans son article 23: «...sauf en ce qui concerne le défaut de déclaration et nonobstant toute action contraire...»; et demande si, par « défaut de déclaration », il faut entendre une absence totale de déclaration qui devrait être effectuée au titre de l'impôt de solidarité ou bien le défaut de déclaration d'un bien, dans la déclaration qui aurait été cependant soumise par le contribuable. (Question du 21 juillet 1919.)

Réponse. — La réserve exprimée au début du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 49-871 du 5 juillet 1919 doit être considérée comme visant l'absence totale de déclaration (rappr. dernier alinéa dudit article).

FRANCE D'OUTRE-MER

769. — M. Féliçien Cozzano demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° s'il est exact que les incidents qui se sont produits à l'école technique supérieure de Bamako, le 6 janvier 1919, ont revêtu un caractère d'extrême gravité; 2° si le directeur de ces établissements a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les désordres d'éclater; 3° si l'attitude des délégués des élèves venus présenter leurs doléances était déplacée et haineuse; 4° si les griefs invoqués étaient vraiment de nature à motiver les actes d'indiscipline; 5° enfin, si les forces de police ont été nécessaires pour remettre de l'ordre dans l'école; demande également s'il est exact que de hautes autorités universitaires de la métropole ont pu constater, en même temps que les autorités locales, que des sanctions étaient nécessaires; quelles sanctions ont été prises. S'il est exact que des interventions parlementaires se sont produites en faveur des élèves exclus; dans l'affirmative, quelle sera l'attitude du ministre et du gouvernement général de l'Afrique occidentale française devant de telles inter-

ventions; si M. le ministre pense comme le recteur de l'université de Dakar que les élèves ont été encouragés dans leur rébellion par des interventions politiques. (Question du 14 juin 1949.)

Réponse. — 1° Les incidents qui se sont produits à l'école technique supérieure de Bamako le 6 janvier 1949, sans revêtir un caractère d'extrême gravité, n'en sont pas moins regrettables; 2° les rapports établis sur ces incidents ne relèvent aucune faute à l'encontre du directeur de l'école technique supérieure de Bamako. Celui-ci a fait tout son possible pour empêcher les désordres d'éclater et pour ramener l'ordre dans l'établissement; 3° l'attitude des délégués des élèves a été tout à fait déplacée et gravement incorrecte; 4° la cause des incidents est un retard dans le paiement d'un rappel d'indemnité de déplacement. A ce grief s'en sont ajoutés d'autres plus ou moins puérils (vêtements d'atelier, chaussures, nourriture à l'européenne). Ces griefs ne pouvaient, en aucune façon, justifier des actes d'indiscipline; 5° la police et la gendarmerie ont dû intervenir pour dégager le bureau du directeur. Les autorités universitaires locales, comme les inspecteurs généraux de l'instruction publique en mission en Afrique occidentale française, ont estimé que des sanctions étaient indispensables. Les sanctions prises ont été: 1° expulsion définitive de dix élèves; 2° acceptation de la démission de neuf élèves majeurs, avec remboursement de leurs frais d'études; 3° exclusion de trente et un élèves pour la présente année scolaire. Il ne s'est pas produit, à ma connaissance, d'interventions parlementaires en faveur des élèves exclus. Il est dans les intentions du ministre et du haut commissaire en Afrique occidentale française de laisser la discipline des établissements scolaires à l'écart de toute intervention politique. Les rapports sur les incidents de Bamako indiquent que les élèves de l'école technique supérieure avaient une tenue extrêmement relâchée et un mauvais état d'esprit. Il est probable qu'un certain nombre d'entre eux ont subi des influences regrettables. Le département estime le maintien des sanctions absolument indispensable pour la sauvegarde de la discipline dans les établissements scolaires; elle sera strictement observée en conformité des dispositions réglementaires et en dehors de toute influence extérieure pour éviter le retour de tels incidents.

802. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les décrets n° 49-528, 49-529, 49-530 du 16 avril 1949 portant réglementation de la solde et des indemnités des fonctionnaires des cadres généraux établissant un régime de traitement basé sur l'origine du fonctionnaire, c'est-à-dire, en fait, sur une discrimination raciale que ces décrets suppriment, en effet, la majoration des quatre dixièmes, dit supplément colonial, que le décret du 10 mars 1910 accordait indistinctement à tous les fonctionnaires des cadres régis par décret, sans distinction de race, de religion, de couleur; que les textes susvisés instituent par contre une indemnité dite de dépaysement représentant 65 p. 100 de la solde de base avec majoration dans les mêmes proportions pour charges de famille, au bénéfice exclusif des européens; qu'ils étendent, en outre, le régime des allocations familiales aux territoires d'outre-mer en limitant son application aux fonctionnaires d'origine métropolitaine; et, insistant sur le caractère anticonstitutionnel de cette réglementation qui marque un retard sur le régime même de Vichy, demande si le département de la France d'outre-mer ne pense pas devoir envisager dans l'intérêt de l'Union française et conformément à l'esprit et à la lettre du préambule de la Constitution, l'annulation de mesures qui instaurent officiellement le séparatisme dans nos territoires. (Question du 21 juin 1949.)

Réponse. — Le régime de solde résultant des décrets du 15 avril 1919 est basé, contrairement à ce qu'expose l'honorable parlementaire, sur les nouveaux principes constitutionnels qui tendent à promouvoir une politique d'Union française dépourvue de toute discrimination raciale. Dans l'ancien régime de solde la majoration coloniale n'était accordée qu'aux fonctionnaires des cadres généraux où prédominait l'élément européen — les autoch-

tones ne pouvant y accéder qu'après avoir acquis le droit de cité. Elle était d'autre part, allouée aux européens appartenant aux cadres locaux, mais refusée aux autochtones de ces mêmes cadres. En fait, cette allocation avait pris le caractère d'un véritable complément de solde payé aux seuls européens et assimilés. Dans le nouveau régime de solde, l'indemnité de dépaysement est une allocation spécialisée rémunérant exclusivement le dépaysement et dont les taux ont été fixés en considération des frais supplémentaires et des sujétions imposées par celui-ci et en dehors de toute discrimination raciale. Elle est accordée à tout fonctionnaire quels que soient sa race ou son cadre, dès lors qu'il réunit les conditions exigées, c'est-à-dire, dès qu'il sert en dehors de son pays d'origine. L'article 5 du décret n° 529 du 15 avril 1949 prévoit, par ailleurs, que les originaires qui jouissaient de la majoration coloniale sous l'empire des réglementations antérieures pourront être admis par arrêté local, à conserver cet avantage, selon des conditions à déterminer. De plus, il a été prévu une majoration d'éloignement équivalant à une majoration de dépaysement partielle, en faveur des fonctionnaires qui servent à l'intérieur de certains groupes de territoire et hors de leur territoire d'origine (originaire du Sénégal en service en Haute-Volta par exemple). Il convient, enfin, de signaler que dans la conception nouvelle qui est beaucoup plus logique et équilibrée, les originaires des territoires d'outre-mer pourront être appelés à recevoir quand ils servent dans d'autres territoires de l'Union française (originaire du Sénégal servant à Saint-Pierre et Miquelon, par exemple) une majoration de dépaysement supérieure à celle allouée à l'originaire d'Europe. En matière d'allocations familiales, le nouveau régime ne comporte pas davantage de discrimination raciale — les indemnités familiales de base sont les mêmes pour tous les personnels autochtones ou non autochtones, alors que le système antérieurement en vigueur prévoyait des taux différents pour les uns et les autres. L'indemnité différentielle, qui peut s'ajouter, le cas échéant à la prime d'éloignement familiale n'est payable qu'aux fonctionnaires qui ne sont pas nécessairement des européens ayant dans leur territoire d'origine des avantages familiaux plus élevés. Le but de la mesure est, il est facile de le comprendre, de ne pas diminuer la situation des pères de famille obligés de s'expatrier pour le service. Enfin, la encore, comme pour l'indemnité de dépaysement, des dispositions transitoires ont été prévues, permettant, selon des conditions à déterminer par arrêté local, de maintenir aux fonctionnaires originaires le bénéfice des avantages dont ils jouissaient sous le régime précédemment en vigueur (art. 4 du décret 49-530 du 15 avril 1949).

873. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que d'après des informations officielles, un certain nombre de produits d'Afrique occidentale française destinés à l'exportation remplissent encore les magasins et les entrepôts par suite de difficultés de paiement dont les importateurs métropolitains ne pourront pas être responsables; et demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux producteurs et aux exportateurs d'Afrique occidentale française les garanties qui doivent être la contre-partie de l'effort de production exigé. (Question du 10 juillet 1949.)

Réponse. — La question de l'écoulement de la production d'outre-mer fait l'objet des préoccupations constantes de mon département. Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a fait le point de la situation devant le Conseil de la République au cours de la séance du mercredi 20 juillet 1949 dans un exposé très complet auquel il est particulièrement intéressant de se référer. Des difficultés se sont, en effet, présentées au mois d'avril en ce qui concerne le prix et le financement des cacao destinés à la métropole, ces difficultés sont maintenant résolues. Le problème se pose actuellement pour les matières grasses concrètes, parce que l'industrie métropolitaine et le groupement d'achat se trouvent en possession de stocks considérables représentant plus d'une année d'avance sur la base de la consommation métropoli-

taine. Cela s'applique en grande partie par le fait que la consommation mensuelle d'huile concrète a rétrogradé de 12.000 tonnes l'année passée à 6.000 puis à 3.000 tonnes au cours de ces derniers mois. Des dispositions ont été prises pour assurer le financement des tonnages actuellement flottants et programmés cependant que différents moyens sont à l'étude pour amener la résorption des stocks. Le placement du surplus de notre production sur les marchés extérieurs qui a été autorisé au début du mois de juillet fait partie des mesures qui doivent améliorer rapidement la situation.

892. — M. Amadou Doucoure expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que depuis 1939 la question des agences spéciales d'Afrique occidentale française et du Soudan, en particulier, est confiée à des fonctionnaires subalternes, commis des services financiers, des services administratifs, et commis expéditionnaire des cadres communs secondaire et local; que ces fonctionnaires qui ont donné la preuve indéniable de leur probité et de leur aptitude à la gestion des deniers publics ne perçoivent qu'une solde qui n'est pas en rapport avec une fonction jusqu'alors confiée à des fonctionnaires européens, qu'en compensation de la responsabilité écrasante qu'ils assument, ils ne perçoivent qu'une indemnité mensuelle de 500 francs et que ce taux n'a jamais été modifié depuis 1914; et demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la situation des fonctionnaires en question. (Question du 19 juillet 1949.)

Réponse. — L'arrêté n° 2975/SET du 11 juin 1949 (Journal officiel de l'Afrique occidentale française n° 2121 du 25 juin 1949, page 775 et suivantes) a fixé comme suit pour compter du 1^{er} décembre 1947 les taux de l'indemnité de responsabilité pour les agents spéciaux de l'Afrique occidentale française. Taux annuel de l'indemnité: agences spéciales, 4^e classe, 4.800 francs; agences spéciales, 3^e classe, 9.600 francs; agences spéciales, 2^e classe, 15.600 francs; agences spéciales 1^{re} classe, 21.600 francs; agences spéciales hors classe, 24.000 francs. Ces nouveaux taux représentent un relèvement substantiel des anciens tarifs prévus par l'arrêté du 31 décembre 1943.

893. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer les opérations d'embarquement et de débarquement dans le port de Libreville pendant la période relativement longue qui doit s'écouler encore avant la mise en œuvre des dispositions du plan en cette matière et rappelle que le port de Libreville ne dispose, à l'heure actuelle, que d'une seule grue de trois tonnes et demi environ, mue à la main et que, d'autre part, l'encombrement des trop rares magasins de Libreville rend indisponibles les chalands de batelage qui, faute de pouvoir être déchargés, servent à l'heure actuelle, de magasins flottants. (Question du 19 juillet 1949.)

Réponse. — Un équipement en matériel de manutention, d'origine américaine, a été mis en serv. ce. Il comprend: 3 chariots éleveurs Hyster 40, 3 grues sur pneumatiques Hyster Krane, 1 grue sur bandages Link-Belt YC-9, 1 straddle Truck Hyster de 5 tonnes. Le programme des travaux à exécuter en 1949 comprend la mise en route de la construction du môle de cabotage, constitué de pierheads-Mulberry mesurant 120 mètres sur 8 mètres accostable par fonds de (-400). Il sera relié au rivage par une passerelle double, type Arramanches, de 300 mètres de longueur, reposant sur des piles en béton. Les terre-pleins seront gagnés sur la mer. Le début des travaux a été retardé et gêné par la difficulté de loger le personnel de l'entreprise. L'attention du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française est attirée sur l'importance de la question posée par M. Luc Durand-Reville. Il lui a été demandé de vouloir bien faire connaître, d'urgence, les mesures qu'il compte prendre en vue de faciliter et d'accélérer les opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port de Libreville. M. Luc Durand-Reville sera tenu au courant des dispositions qui seront adoptées à cet effet.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

853. — M. Roger Menu attire l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le fait que la fixation à 400 francs du maximum de la valeur locative prévu par le décret du 31 décembre 1946 en application de l'article 27 de la loi du 28 août 1946, écarte, dans les communes de 5.000 habitants et dans celles qui ont une population inférieure à ce chiffre, la plus grande partie des petits sinistrés, du bénéfice des abatements pour vétusté ou mauvais état prévu pour la reconstruction de leurs immeubles d'habitation, et demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de ce maximum. (Question du 7 juillet 1949.)

Réponse. — Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme étudient actuellement, en liaison avec ceux du ministère des finances, les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une modification du décret 46-2963 du 31 décembre 1946, en vue de relever les taux maxima des valeurs locatives cadastrales retenues pour l'application de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946, relatif à la suppression des abatements pour vétusté ou mauvais état.

854. — M. Marcel Rupied demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme s'il considère comme toujours en vigueur la circulaire du 22 janvier 1943 concernant la valeur de l'expression « terrains avant remembrement » entendue aux termes de ladite circulaire comme « terrains supposés nus et considérés indépendamment de leur configuration » ; lui signale que dans certains départements, ce texte est appliqué encore à la lettre, ce qui cause à des propriétaires sinistrés des préjudices considérables, et lui demande si la circulaire exclut en outre le droit de réclamer la réparation du dommage permanent à la propriété bâtie. (Question du 6 juillet 1949.)

Réponse. — La circulaire technique BE 2 du 22 janvier 1943 a posé un certain nombre de principes destinés à permettre l'évaluation des terrains remembrés par le système dit de zones d'égalité valeurs, d'une manière aussi équitable que possible. Les membres des associations syndicales disposant au surplus, en cas de contestation sur la valeur de leur parcelle, d'une voie de recours devant la commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi des 11 octobre 1940 et 12 juillet 1941. La composition de cette commission présidée par un magistrat assure aux propriétaires remembrés toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises en cette délicate matière. L'honorable parlementaire aurait le plus grand intérêt à saisir le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des cas précis qui ont motivé son intervention en vue de permettre, le cas échéant, l'examen par mes services des anomalies qui auraient été constatées.

855. — M. Alfred Westphal signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que : 1° les services de l'intendance militaire continuent, malgré la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, à proposer le règlement des dommages de cantonnement sur la base de la législation sur les réquisitions ; 2° l'imprimé qui est présenté par les services aux intéressés comporte une formule de renoncement à tout rajustement ultérieur ; 3° les délégations départementales du M.R.U. consultées n'ont en la matière aucune doctrine et ne peuvent utilement conseiller les intéressés, et demande si les décrets et circulaires d'application de la loi du 20 avril 1949 ont été pris, sinon, vu l'urgence, dans quel délai on peut espérer voir régler la question. (Question du 7 juillet 1949.)

Réponse. — 1° Si la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 confère des droits nouveaux aux personnes qui ont subi des dommages de cantonnement du fait des troupes françaises, elle n'abroge pas, pour autant, les lois des 3 juillet 1877 et 11 juillet 1938. En fait, elle se superpose à ces textes qui, d'ailleurs, ne sont pas toujours les plus désavantageux pour les intéressés puisqu'ils tiennent compte de la totalité des dégâts mobiliers constatés, n'excluent

pas les biens somptuaires et n'exigent pas le réemploi. En conséquence, les services de l'intendance continuent d'instruire et de liquer les dossiers des dégâts consécutifs à des cantonnements. Bien entendu, les droits au regard de la législation sur les dommages de guerre n'en demeurent pas moins acquis aux intéressés et leurs dossiers feront l'objet d'un examen ultérieur par les services du M.R.U. lorsque seront parus les textes d'application de la loi du 20 avril 1949 ; 2° à la connaissance du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les instructions adressées par le secrétaire d'Etat aux forces armées aux directeurs régionaux de l'intendance spécifient que lors de la conclusion des accords amiables en vue du règlement des dégâts par l'intendance, il pourra être admis que les intéressés signent « sous réserve des droits conférés par la loi du 20 avril 1949 » ; 3° les délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont été avisés de ces différents points. Etant donné les difficultés que présente l'élaboration des décrets et circulaires d'application de la loi du 20 avril 1949, il n'est pas possible actuellement, et malgré la diligence qui y est apportée par les administrations intéressées, d'indiquer un délai quant à leur mise au point définitive.

876. — M. Albert Denvers expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un propriétaire se propose de construire en partie de ses propres deniers, une maison d'habitation, après avoir obtenu le permis de construire délivré par le maire, en application de l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 ; qu'en vue de poursuivre l'achèvement des travaux il a demandé l'autorisation de transférer sur cet édifice, une créance de dommages de guerre suivant la loi du 26 octobre 1946 et le paiement de l'indemnité au moyen des titres prévus par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 (art. 10) et demande si la délivrance de ces titres est subordonnée à la délivrance par le délégué départemental à la reconstruction d'un second permis de bâtir (prévu par l'arrêté du 13 septembre 1946) pour le même immeuble dont la construction a déjà été autorisée dans des conditions de droit commun. (Question du 11 juillet 1949.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Si le projet de construction qui a fait l'objet du permis de construire délivré par le maire n'est pas modifié, il n'y a pas lieu pour l'intéressé de solliciter une nouvelle autorisation.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

687. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population le retard apporté à la promulgation des arrêtés prévus à l'article 8 du décret du 22 octobre 1947, devant fixer les conditions d'application du régime de la médaille de la famille française pour les familles françaises d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger ; signale que ce retard a eu pour effet depuis 1946, date de la suspension d'attribution, de priver les mères de familles françaises et dans certains cas les veuves de guerre, de recevoir le témoignage de la reconnaissance nationale auquel elles ont droit et d'élever dans ces territoires, à la fête nationale « fête des mères » la plus importante de ses manifestations consistant par le représentant du Gouvernement, dans la remise des médailles aux mères qui ont obtenu cette distinction, et demande quels sont les motifs de ce retard (Question du 21 mai 1949.)

Réponse. — L'extension du régime de la médaille de la famille française aux familles françaises résidant dans les pays de l'Union française autres que la métropole, ou à l'étranger, a été étudiée par le ministère de la santé publique et de la population avec les autres départements ministériels intéressés. Cette extension soulève de délicates questions touchant, notamment au statut civil des candidates et, en raison de la très grande diversité des régimes et de l'organisation administrative des différents départements, territoires ou groupe de territoires, et Etats, composant l'Union française, cinq ar-

rêtés interministériels d'application au moins seront nécessaires. Ces arrêtés seront incessamment soumis par le ministre de la santé publique et de la population aux ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères.

823. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population sur quoi se fonde l'assistance publique pour réclamer une décision préfectorale permettant aux malades habitant hors du département de la Seine, de recevoir les soins indispensables et même ordonnés d'urgence par les médecins traitants, pour les recevoir dans les hôpitaux spécialement accrédités pour leur donner les soins appropriés, les préfets refusant généralement cette décision, l'entrée des enfants n'est pas acceptée même pour des cas très graves, dans les hôpitaux de Paris. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Nul n'ignore les difficultés financières auxquelles doit faire face l'administration de l'assistance publique à Paris. Sa principale ressource réside dans le prix de journée d'hospitalisation. Il importe donc que l'administration s'assure que le malade qui entre dans un de ses établissements sera en mesure d'acquitter ce prix de journée, soit qu'il paye par lui-même, soit qu'un organisme tiers payeur (A. M. G., sécurité sociale) prenne régulièrement en charge tout ou partie des frais engagés. Pour les bénéficiaires de l'A. M. G. de province, les services compétents refusent souvent la prise en charge lorsque le malade peut recevoir les soins nécessaires dans un hôpital de son département d'origine où le prix de journée est certainement moins élevé qu'à Paris. Par contre, les préfetures accordent généralement ladite prise en charge lorsqu'il s'agit d'un traitement spécial que le malade ne pourra trouver ailleurs que dans les hôpitaux parisiens. Lorsque le malade est assuré social, la prise en charge doit être délivrée par sa caisse de sécurité sociale. Lorsque la solvabilité de l'intéressé n'est pas assurée, l'administration de l'assistance publique demande en outre, généralement, un engagement du département pour la partie des frais représentant le ticket modérateur. En tout état de cause, et en raison de l'encombrement des services hospitaliers, les malades ne sont acceptés que dans le cas où ils ne peuvent trouver dans leur propre département les soins nécessités par leur état. Il s'agit là, bien entendu, d'une procédure applicable uniquement pour les malades venus à Paris spécialement pour y subir un traitement. L'intéressé a eu alors tout le temps nécessaire pour procéder aux formalités indispensables. Par contre, il est peu vraisemblable que, pour un cas d'urgence, les services de l'assistance publique aient refusé un malade, même notoirement insolvable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

745. — M. Lucien de Gracia demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale : 1° quel recours légal a un médecin conseil de caisse de sécurité sociale à temps complet qui, étant l'objet d'une proposition d'avancement au choix faite par son médecin régional, se voit refuser cet avancement par le conseil d'administration de la caisse régionale ; 2° si la décision dudit conseil est sans appel ou si le syndicat des médecins conseils peut faire jouer, au profit de l'intéressé, l'article 4 du chapitre II (droit syndical), de l'avenant à la convention collective nationale de travail applicable aux médecins conseils (arrêté du 17 mars 1947), fixant le statut des médecins conseils de la sécurité sociale. (Question du 7 juin 1949.)

Réponse. — 1° Un médecin conseil de caisse de sécurité sociale à temps complet qui, étant l'objet d'une proposition d'avancement au choix faite par son médecin conseil régional, se voit refuser cet avancement par le conseil d'administration de la caisse régionale n'a aucun recours, sauf le recours de droit commun devant le juge du contrat de travail, en l'espèce le juge de paix ou le tribunal civil, suivant le montant de la somme objet de la contestation. L'arrêté du 17 mars 1947 portant statut des médecins conseils et

chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale stipule, en effet, dans son article 2 (pour le passage de classe A en classe B), dans son article 3, pour le changement d'échelon, que l'avancement des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils a lieu au choix, par décision du conseil d'administration de la caisse régionale, sur proposition du médecin conseil régional; 2° l'article 4 de la convention collective annexée à l'arrêté du 17 mars 1947 stipule que les difficultés d'interprétation et d'application seront portées devant une commission régionale dont il fixe la composition. L'article 5 prévoit que les difficultés qui n'auront pu être résolues par la commission régionale seront soumises à une commission nationale. Mais ces dispositions ne concernent que les difficultés d'application de la convention collective et non pas celles soulevées par l'arrêté. En conséquence, les difficultés soulevées à propos de l'avancement des médecins conseils dont les règles sont édictées par l'arrêté du 17 mars 1947 ne relèvent pas de la compétence des commissions paritaires.

762. — M. Paul Robert demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les caisses d'allocations familiales sont en droit de refuser le bénéfice des allocations prénatales aux femmes enceintes qui, ayant suivi les trois examens médicaux prévus au cours de la grossesse en temps utile, ainsi qu'en font foi les certificats, ont omis de les adresser immédiatement aux caisses qui ne les ont reçus qu'avec un certain retard; et, dans l'affirmative, quel texte prévoit cette sanction. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — En application des articles 14 et 15 de la loi du 22 août 1946, le droit aux allocations prénatales est subordonné d'une part à la déclaration de l'état de grossesse de la mère, et d'autre part, à l'observation par celle-ci des prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. Le montant des allocations est versé en trois fractions, respectivement après chacun des trois examens prénataux prévus par l'ordonnance susvisée et dans les conditions suivantes: une mensualité après le premier examen, deux mensualités après le deuxième examen, le solde après le troisième examen. Ces examens doivent obligatoirement être subis respectivement au cours des troisième, sixième et huitième mois de la grossesse. Les caisses d'allocations familiales sont donc en droit de refuser le bénéfice des mensualités d'allocations prénatales correspondant à l'un des examens prénataux lorsqu'il existe un décalage important entre la date portée sur le certificat et la date à laquelle ce certificat lui a été communiqué, décalage créant un doute sur l'exactitude de la première. Il appartient, en ce cas, à l'allocataire, de fournir la preuve que l'examen prénatal a été effectivement subi en temps utile.

867. — M. Joseph Lasalarie expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un assuré social, âgé de 62 ans, atteint depuis 4 ans de bronchite emphysemateuse, compliquée d'asthme, a été admis tout d'abord dans la catégorie « longue maladie », mais que le délai d'admission dans cette catégorie ne devant pas excéder trois ans, l'intéressé en a été exclu et ne peut à l'heure

actuelle bénéficier, ni des prestations journalières, toutes les fois que son état de santé l'oblige à rester à la maison, ni du remboursement des visites de docteur et des frais pharmaceutiques, ni de l'admission à l'invalidité parce qu'agé de plus de 60 ans, ni de l'admission à l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous le prétexte qu'il peut encore exercer son emploi comptable; et demande en conséquence, ce qui a été prévu pour des cas semblables à celui exposé dans cette question. (Question du 8 juillet 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 62 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, s'opposent à l'attribution d'une pension d'invalidité aux assurés sociaux âgés de plus de 60 ans. Il convient d'observer, qu'en conséquence, l'assuré social qui, sans avoir jamais bénéficié des prestations de l'assurance de la longue maladie, serait atteint, à l'âge de 60 ans, d'une affection déjà indemnisée pendant six mois au titre de l'assurance maladie, ne serait pas davantage en droit d'obtenir une pension d'invalidité, et ne pourrait donc plus prétendre, à un titre quelconque, au remboursement de ses frais de maladie. Il n'est donc pas possible de traiter plus favorablement les assurés âgés de plus de 60 ans, qui, après avoir reçu pendant six mois les prestations de l'assurance maladie, ont bénéficié des prestations de l'assurance longue maladie, pendant une période de trois ans, et ne sont pas encore guéris à l'expiration de cette période. Toutefois, il y a lieu de rappeler qu'un projet de loi, qui a reçu l'approbation du conseil supérieur de la sécurité sociale et du conseil d'Etat, tend à permettre l'attribution, au-delà du délai de trois ans prévu par l'article 37 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, des prestations en nature de l'assurance de la longue maladie, dans le cas où il est établi médicalement que la continuation des soins est de nature à permettre le maintien de l'intéressé dans un état de santé compatible avec une certaine activité professionnelle.

906. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un professeur de musique qui donne des leçons à domicile et qui, d'autre part, est chargé de cours dans un collège de l'Etat et touche de ce chef des appointements mensuels de 5.215 francs à titre d'auxiliaire, perçoit, en qualité de travailleur indépendant, les prestations familiales au tarif applicable à cette catégorie; et demande si ce professeur ne peut pas être considéré comme salarié et percevoir à ce titre les prestations familiales. (Question du 21 juillet 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 10 décembre 1946 modifié par le décret du 21 avril 1948 « bénéficiant des prestations familiales, en qualité d'employeurs ou de travailleurs indépendants, les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime des prestations familiales agricoles qui exercent, à titre principal, une activité non salariée ». Il convient de considérer a contrario qu'une personne qui exerce concurremment une activité salariée et une activité non salariée ne peut bénéficier des prestations familiales à titre de salarié que si elle exerce à titre principal une activité salariée, c'est-à-dire si elle retire de cette dernière activité son principal revenu.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 7 juillet 1949.

DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1949

Page 1808, 1^{re} colonne, avant-dernier alinéa:

Au lieu de: « Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 2.432.000 francs ».

Lire: « Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 2.432 millions de francs ».

Page 1811, 2^e colonne, chapitre 3313:

Au lieu de: « Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 123.370.000 francs ».

Lire: « Chap. 3313. — Matériel technique non aérien, 123.370.000 francs ».

Page 1812, 1^{re} colonne, chapitre 807:

Au lieu de: « Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, mémoire ».

Lire: « Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, 167 millions de francs ».

Même page, même colonne, chapitre 9122:

Au lieu de: « Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, mémoire ».

Lire: « Chap. 9122. — Etudes et prototypes. — Subventions au budget annexe des fabrications d'armement, 2.234 millions de francs ».

Même page, même colonne, chapitre 9123:

Au lieu de: « Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, mémoire ».

Lire: « Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.684 millions de francs ».

Même page, 3^e colonne, chapitre 991:

Au lieu de: « Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 45.100 millions de francs ».

Lire: « Chap. 991. — Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 45.100.000 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 juillet 1949.

INSTITUTION D'UN LABORATOIRE NATIONAL
DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Page 2356, 2^e colonne, article 9, chapitre 419, au lieu de: « 104.000 francs », lire: « 204.000 francs ».

Page 2357, 1^{re} colonne, 5^e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « vaccin », lire: « vaccine ».